



PROVINCE

DE

LA DÉPUTATION

NAMUR.

DU CONSEIL PROVINCIAL,

B. N° 3687216

- Vu les états des rétributions réclamées par les sieurs *Carez et Lefort* pour arpentage des coupes de l'ordinaire 1848, dans les bois des communes et des établissements publics,

ORDONNE CE QUI SUIT :

Art. 1^{er}. Les administrations propriétaires de bois, désignées dans l'état annexé à la présente ordonnance, mandateront, sans délai, en faveur du sieur *Carez* les contingens qui leur sont respectivement assignés dans ledit état.

2. Ces dépenses seront prélevées sur les premiers fonds disponibles et régularisées aux budgets de 1848.

3. Les administrations propriétaires sont invitées à prendre les mesures nécessaires pour que leurs contingens respectifs soient acquittés avant le *1^{er} avril* prochain.

4. Expédition de la présente ordonnance sera adressée au directeur de l'enregistrement et des domaines à Namur, au commissaire de l'arrondissement de *Namur* et aux administrations propriétaires de bois désignées dans ledit état.

Namur, le *27 janvier* 1848.

Le Président,

Signé *A. Bruno, l'aîné*

Le Greffier,

Signé *G. de Coppin*

Pour expédition conforme : Le Greffier Provincial,

J. de Coppin

fait le mandat le 14 février 1848.

EXTRAIT de l'état des rétributions dues au sieur *Carez*, pour arpentage des coupes de l'ordinaire 1848, dans les bois des communes et des établissements publics; lequel état est annexé à l'ordonnance de la Députation du Conseil Provincial de la province de Namur, du *27 janvier* 1848, N°

NOMS DES COMMUNES ou DES ÉTABLISSEMENTS PROPRIÉTAIRES	DÉSIGNATION DES COUPES.			SOMME		
	NUMÉRO.	NOMS.	ÉTENDUE.			
			HECT.		ARES.	CENT.
<i>Andenne</i>		<i>les arbes</i>	<i>1</i>	<i>98</i>	<i>1</i>	